



Pluriactivité et prestations de chômage transfrontalières

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, la convention avec l'UE règle la coordination des systèmes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE et depuis peu également avec l'AELE.

Les normes légales du règlement UE sont uniquement applicables aux personnes de nationalité suisse ou de l'UE/AELE. Elles ne sont pas valables pour les ressortissants de pays tiers, qui ont leur domicile en Suisse ou dans l'UE/AELE.

Selon la convention, une personne qui travaille dans plusieurs états (UE et Suisse ou AELE et Suisse) est soumise, pour toutes ses activités, à la législation d'un seul état.

Afin de déterminer la législation applicable pour chaque collaborateur, il faut clarifier si l'activité étrangère est une activité dépendante ou indépendante.

En fonction de la situation, la personne est à assurer en Suisse ou à l'étranger pour l'ensemble des activités :

- Si vous occupez un salarié qui bénéficie également de prestations de chômage partiel ou intermittent et qui réside dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent (en l'espèce la Suisse), ce salarié doit se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre compétent. Il bénéficie des prestations de chômage selon la législation de l'Etat membre compétent, comme s'il y résidait. Il n'est par conséquent plus nécessaire pour vous de vous affilier auprès de l'assurance sociale de l'Etat membre dans lequel votre salarié réside ni d'y payer des cotisations.
- Si vous occupez un salarié qui travaille également dans un pays de l'UE/AELE, il se peut que vous soyez responsable du paiement des cotisations auprès de l'assureur étranger et vous avez l'obligation de régler les charges sociales selon les dispositions en vigueur.

En conséquence, nous vous conseillons de clarifier chaque cas pouvant concerner la pluriactivité transfrontalière ou le droit à des prestations de chômage.

Pour ce faire, vous pouvez utiliser la fiche d'aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 que vous trouverez sur notre site internet.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à nous contacter.